



ARRETE PORTANT DEROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPECES

La Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande de dérogation conjointe déposée le 16 mars 2015 par la communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure (CCPFML) et la commune de Saint-Etienne-les-Orgues (SEO), maîtres d'ouvrage composée des formulaires CERFA (n° 13 616*01 et 13 614*01) et du dossier technique intitulé : « Dossier de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et/ou de destruction d'espèces animales protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement », daté de mai 2015 et réalisé par le bureau d'étude Environnement Passion pour le compte des maîtres d'ouvrages ;

VU le rapport de présentation de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) adressé au ministère de l'écologie et du développement durable le 06 octobre 2014 ;

VU l'avis formulé par l'expert délégué, président de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 08 janvier 2015 ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 08 au 30 octobre 2014 sur les sites internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la DREAL PACA ;

VU la convention tripartite entre l'office national des forêts, la commune de SEO et la CCPFML portant sur l'occupation de terrain et la réalisation de prestation pour la mise en œuvre des mesures compensatoires de restauration de biotopes favorables à la Vipère d'Orsini daté du 14 septembre 2015 ;

VU le courrier de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure daté du 7 mai 2015 ;

VU le courrier d'engagement de M. Sabinen, éleveur, daté du 18 mai 2015 ;

Considérant les remarques formulées par le groupe de travail « espèces » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 15 mai 2014,

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales est reconnue d'intérêt général ;

Considérant que les aménagements de la micro-station de Lure sur la commune de Saint-Etienne-les-Orgues dans le département des Alpes-de-Haute-Provence doivent être réalisés dans l'intérêt de la santé (amélioration du traitement des eaux usées) et qu'ils constituent une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique qui a pour finalité de développer une activité touristique pérenne au niveau de la montagne de Lure et de conforter les emplois localement ;

Considérant après analyse des solutions alternatives que la solution retenue est celle présentant le moins d'impacts environnementaux et offre la meilleure solution pour satisfaire les divers enjeux ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement, de réduction et de compensation à l'échelle de son projet, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées impactées dans leurs aires de répartition naturelle, du fait des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation proposées dans le dossier;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Dans le strict cadre de la réalisation des aménagements de la micro-station de Lure visés dans le dossier technique à Saint-Etienne-les-Orgues, les bénéficiaires de la dérogation sont :

- la communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure (CCPFML) représentée par Monsieur Pierre GARCIN, président, située le Grand Carré, 13 bd des Martyrs BP 41, 04301 FORCALQUIER,
- la commune de Saint-Etienne-les-Orgues représentée par Monsieur Kkaled BENFERHAT, maire, située rue de l'Arboux 04230 SAINT ETIENNE LES ORGUES.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, l'autorisation de perturbation intentionnelle et d'altération d'habitats d'une espèce animale protégée porte, conformément aux formulaires CERFA et à ses annexes visés et tels que désignés dans le dossier technique joint à la demande de dérogation, sur :

- la perturbation intentionnelle d'individus de Vipère d'Orsini (*Vipera ursinii*) et la destruction de ses habitats : 13 à 16 individus concernés et 1,25 ha détruits.

Ces perturbations et déplacements seront exclusivement effectués dans le cadre du chantier et de l'exploitation de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, les maîtres d'ouvrages s'engagent à mettre en œuvre et à prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes qui sont développées et détaillées dans le dossier technique susvisé.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Le coût total de ces mesures est estimé entre 62 100 et 116 700 euros H.T.

Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

- **Mesures de réduction :**

Les mesures de réduction décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté et indiquées dans le dossier d'étude d'impacts devront être strictement mises en œuvre, elles consistent en particulier à :

- limiter l'emprise des travaux par la mise en place d'un balisage des pelouses favorables à l'espèce visée à l'article 2,
- terrasser les emprises nécessaires à ce projet en dehors des périodes sensibles pour la Vipère d'Orsini (soit entre mi-octobre et fin février),
- réduire les emprises de la station d'épuration en phase chantier, habiller de pierres ses cheminées et les équiper de grilles à mailles fines,
- limiter la coupe d'arbre à quelques individus de pins, les plus jeunes. Les arbres matures seront maintenus,
- réensemencer les milieux naturels terrassés avec des essences indigènes et d'origine locale et replanter les genévriers nains extraits.

Ces mesures seront précédées par la rédaction d'une note technique prescriptive pour la réhabilitation des milieux par un écologue.

La DREAL PACA sera informée de la date de démarrage et de la fin des travaux.

Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements (cahiers des charges, préconisations aux intervenants, convention avec les prestataires naturalistes externes) seront présentées à la DREAL PACA avant le démarrage des travaux. Un bilan global sera transmis en fin de chantier.

Tout incident important dans le respect de ces préconisations, susceptible de porter atteinte aux espèces protégées considérées, sera immédiatement signalé à la DREAL PACA.

- **Mesures compensatoires :**

Les mesures compensatoires décrites dans le dossier technique susvisé devront être strictement mises en œuvre, elles consistent en particulier à :

- restaurer 10 ha d'habitats favorables à la Vipère d'Orsini par de la réouverture forestière et du débroussaillage. Le cahier des charges établi par l'office national des forêts sera préalablement soumis pour validation à la DREAL PACA,
- définir un plan de gestion des pelouses restaurées, cohérent avec les objectifs de conservation de cette espèce et des objectifs affichés dans le document d'objectifs du site Natura 2000 « Montagne de Lure »,
- mettre en œuvre les actions de gestion prévues par ce plan sur une durée de 30 ans. Ce document devra faire l'objet d'une validation de la DREAL PACA et de l'animateur du site Natura 2000. Une convention sera signée avec l'animateur du site Natura 2000 pour la mise en œuvre de ces mesures.

- **Mesures d'accompagnement :**

Les mesures d'accompagnement décrites dans le dossier technique susvisé devront être strictement mises en œuvre. Elles consistent en particulier à :

- définir et mettre en place un comité de suivi des mesures compensatoires,
- former et sensibiliser le personnel de chantier aux enjeux naturalistes locaux,
- faire suivre le chantier par un écologue s'assurant la bonne mise en œuvre des mesures prescrites,
- mettre en œuvre un suivi écologique de la zone de compensation sur 10 ans et un suivi de la population de Vipère d'Orsini sur 30 ans (chaque année les 5 premières années, puis à N+10, N+15, N+20 et N+30),
- évaluer la possibilité de créer une aire de protection de biotope sur le site de compensation.

Si ces mesures s'avéraient insuffisantes à garantir la conservation dans un bon état, la population locale de Vipère d'Orsini, les pétitionnaires devront proposer des mesures correctrices.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 3, le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la DREAL PACA et à la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation prescrites.

Une copie des rapports produits et des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 sera adressée à la DREAL PACA et à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence, pour information.

Les données (y compris les données brutes) issues des suivis naturalistes seront analysées et transmises annuellement à la DREAL PACA, à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à l'expert délégué de la commission faune du CNPN. Ces données devront également être versées au système d'information sur la nature et les paysages dont la base régionale est intitulée Silene-Flore.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation et échéances de mise en place des mesures compensatoires

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier visé à l'article 1 et 2.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice

administrative.

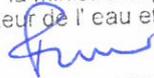
Article 9 : Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Paris le 08 OCT 2015

La Ministre de l'Ecologie, du
Développement Durable et de l'Energie

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité


François MITTEAULT

